Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 18 (1971)
Heft: 11

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ravitaillement et la reconstruction après une attaque. La protection de ces biens peut souvent être assurée par des moyens de fortune.

2.4 Planification

L'application des mesures de protection en matière de constructions et d'organisation exige une adaptation continue à l'état de préparation atteint à un certain moment. Une étroite collaboration avec d'autres secteurs de la planification publique et privée est indispensable pour que les moyens investis permettent d'offrir à la population une protection aussi complète que possible. La réalisation des mesures de construction et d'organisation doit donc être le résultat d'une planification et d'une coordination systématiques et à long terme.
Les besoins, les données annexes et les moyens de la protection civile doivent être étudiés et planifiés dans le cadre régional et en étroite coordination avec les exigences des autres planifications régionales, telles que constructions de logements, de voies de communication, etc. Selon les conditions locales, une région peut englober tout ou partie d'une commune, voire même plusieurs communes. Les résultats de cette étude aboutissent à la planification générale de la protection civile (PGPC) qui représente un complément au dispositif de la protection civile actuel. Elle comprend les principes d'une planification spécifique de toutes les mesures de protection civile dans cette région. L'objectif de la planification générale de la protection civile est d'atteindre à l'aménagement définitif, c'est-à-dire la préparation d'une place protégée pour chaque habitant, et la mise à disposition de l'équipement qui lui est complémentaire. Elle prend aussi en considération la période de transition jusqu'à l'aménagement final et englobe essentiellement les points suivants:

— Evaluation de la vulnérabilité du point de vue de la protection civile d'une commune ou d'une région: zones de décombres, d'incendies, d'inondation, de submersion ou de glissements de terrain, dangers particuliers dus à la proximité d'objectifs qui pourraient être attaqués, tels qu'installations militaires, industries et voies de communication,
— Evaluation de la répartition actuelle des habitants, du genre, du nombre et de la situation des places d'abri existantes ainsi que du nombre de places protégées manquantes,
— Estimation des possibilités d'approvisionnement en biens d'importance vitale pour le séjour dans l'abri ainsi que pour les travaux de sauvetage, le déblaiement et de remise en état, pour autant qu'il ne s'agisse pas de tâches incombant à l'économie de guerre;
— Appréciation de l'état actuel des constructions de protection civile. Enregistrement des possibilités d'aménagement d'abris de fortune, ainsi que des mesures à prendre en cas d'attaques déclenchées par surprise au moyen d'armes classiques. Planification de la répartition de la population dans les différents abris et dans les abris de fortune;
— Estimation des possibilités de remédier définitivement au manque de places d'abri dans la commune. Détermination de la situation, de la capacité d'hébergement et du périmètre d'accueil des abris publics. Elaboration des principes pour une planification prospective des constructions de protection, liée à la planification financière à longue échéance de la commune;
— Appréciation de la situation définitive de la commune, dans le secteur des constructions, en tenant compte des prévisions d'extension, c'est-à-dire jusqu'à l'épuisement des possibilités de construction du territoire communal. Etablissement des bases légales applicables dans des cas déterminés et visant à la libération de l'obligation de construire et à la participation financière à la construction d'abris collectifs existants ou encore à réaliser;
— Planification de la structure d'ensemble des constructions de l'organisation de la protection civile en tenant constamment compte de la situation des abris pour les personnes.